

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 29 DU PR 4+950 AU PR 9+480
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABARTHE ET VAZERAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-558

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Labarthe,
Le Maire de Vazerac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-1415 bis du 6 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Labarthe, en date du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une épreuve de moto-cross, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 4+950 au PR 9+480 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 29, dans sa section comprise entre le PR 4+950 et le PR 9+480, sur le territoire des communes de Labarthe et Vazerac, le samedi 5 mai 2007, entre 14 heures et 19 heures, et le dimanche 6 mai 2007, entre 7 heures et 19 heures.

Cette disposition prendra effet le samedi 5 mai 2007, entre 14 heures et 19 heures, et le dimanche 6 mai 2007, entre 7 heures et 19 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 29, entre le PR 4+950 et le PR 9+480.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Molières / Saint Laurent Lohmie :

- RD 68,
- VC 7 de Labarthe,
- VC 2 de Vazerac.

Dans le sens Saint Laurent Lolmie / Molières :

- VC 2,
 - VC 9
- jusqu'à la RD 68.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les organisateurs, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée de l'épreuve du moto-cross.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Labarthe, Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Labarthe,
le 26 février 2007

Fait à Vazerac,
le 21 mars 2007

Fait à Montauban,
le 30 mars 2007

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

*
* *